

GUIDE D'INFORMATION

Mandataires spéciaux

pour la prise de décisions à l'égard d'un traitement psychiatrique ou médical

Pendant qu'une personne se trouve à l'hôpital, il arrive que les médecins changent sa capacité juridique à **incapable de consentir à un traitement psychiatrique ou médical**. Cela signifie qu'elle n'est **pas** apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de son traitement, dont les renseignements suivants :

- la nature du traitement;
- les effets bénéfiques prévus du traitement et les effets secondaires possibles;
- les autres mesures possibles;
- les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement.

Le mandataire spécial prendra alors une décision à l'égard du traitement de la personne incapable, en son nom.

Qui peut être mandataire spécial?

Le mandataire spécial est la personne occupant le rang le plus élevé de la liste prévue à la Loi sur le consentement aux soins de santé, qui a le pouvoir de donner ou refuser son consentement au nom de la personne incapable :

1. Le tuteur à la personne nommé par le tribunal.
2. Le procureur au soin de la personne.

3. Le représentant de la personne incapable, nommé par la Commission du consentement et de la capacité (CCC), un tribunal administratif indépendant.
4. Le conjoint ou le partenaire de la personne incapable.
5. Un enfant de plus de 16 ans de la personne incapable ou un parent de la personne incapable.
6. Un parent de la personne incapable qui n'a qu'un droit de visite.
7. Un frère ou une sœur de plus de 16 ans de la personne incapable.
8. Tout autre membre (biologique, par mariage ou par adoption) de la famille de la personne incapable, s'il a plus de 16 ans.

S'il y a deux ou plus de deux personnes du même rang (par exemple, deux frères ou sœurs), elles peuvent :

- prendre ensemble une décision à l'égard du traitement;
- choisir une d'entre elles pour être le mandataire spécial;
- ne pas convenir d'une mesure à prendre; dans ce cas ou si aucun autre mandataire spécial n'est disponible, le tuteur et curateur public prendra la décision de donner ou de refuser le consentement.

Comment le mandataire spécial prend-il une décision à l'égard du traitement?

En vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, le mandataire spécial :

- **doit respecter les désirs de la personne incapable** concernant le traitement si :
 - la personne incapable les a exprimés oralement ou sous forme écrite lorsqu'elle était capable et qu'elle avait au moins 16 ans. C'est ce qu'on appelle les « désirs exprimés lorsque la personne était capable »;
 - il n'existe pas d'ordonnance de la Commission du consentement et de la capacité autorisant un changement des désirs exprimés, mais le mandataire spécial peut demander à la Commission de tenir une audience au sujet des désirs que la personne avait exprimés lorsqu'elle était capable.

- **doit prendre une décision qui est dans l'intérêt véritable de la personne incapable**, si cette personne n'avait pas exprimé de désir lorsqu'elle était capable ou s'il est impossible de se conformer au désir qu'elle avait exprimé;
- **a le droit de connaître tous les renseignements nécessaires** prendre une décision au nom de la personne incapable.

Lorsqu'il décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de la personne incapable, le mandataire spécial doit tenir compte de ce qui suit :

- Les valeurs et les croyances qu'il sait que la personne incapable avait;
- Les désirs qu'il sait que la personne incapable a exprimés; S'il est vraisemblable ou non que le traitement améliorera l'état ou le bien-être de la personne incapable, empêchera la détérioration de l'état ou du bien-être de la personne incapable ou diminuera l'ampleur de la détérioration; S'il est vraisemblable ou non que l'état ou le bien-être de la personne incapable s'améliorera, restera le même ou se détériorera sans le traitement;
- Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour la personne incapable;
- Si un traitement moins contraignant ou moins perturbateur aurait ou non un effet aussi bénéfique que celui qui est proposé.

Si le médecin de la personne incapable estime que son mandataire spécial ne suit pas les règles, il peut soumettre une requête à la Commission du consentement et de la capacité. Si la personne incapable n'est pas d'accord avec son mandataire spécial, elle peut déposer à la Commission une requête en vue de demander :

- la révision d'une constatation d'incapacité à l'égard du traitement (formule A);
- la nomination d'un représentant pour donner ou refuser un consentement en son nom (formule B).

Des questions?

Pour toute question ou tout renseignement sur les audiences de la Commission de consentement et de capacité, consultez le [site Web](#).

Si vous avez une question concernant votre situation juridique, contactez un avocat.

Pour toute question concernant ce guide d'information, consultez le site [Ontario.ca/BIBEP](https://ontario.ca/BIBEP) ou communiquez avec le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques au 1 800 578-2343.

Ce guide d'information ne fournit que des renseignements et ne contient pas de conseils juridiques. Si, à tout moment, les exigences de la législation sont en contradiction avec les renseignements du présent document, ce sont les exigences législatives qui prévalent.